

ATLANTES
AVOCATS

Le 23 mars 2020,

SYNTHESE

Loi relative à l'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Le Parlement a autorisé le Gouvernement à prendre, dans un délai de trois mois à compter de la publication de la loi, des ordonnances visant à préciser et / ou mettre en œuvre les dispositions ci-après présentées.

Ces ordonnances pourront rétroagir lors de leur publication à la date du 12 mars 2020.

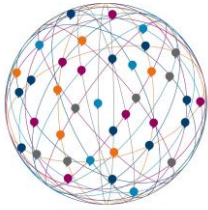
1. Activité partielle

Le Gouvernement pourra intervenir en « *facilitant et renforçant* » le recours à l'activité partielle, notamment en « *adaptant de manière temporaire le régime social applicable aux indemnités versées* » dans ce cadre.

Le Gouvernement va également prévoir des mesures permettant de diminuer le reste à charge pour l'employeur

Il est prévu que l'exécutif étende le bénéfice de l'activité partielles à de nouvelles catégories professionnelles qui jusqu'à présent ne peuvent pas en bénéficier – on peut penser, par exemple, à la situation des VRP multicartes.

Par ailleurs, le législateur a donné à l'exécutif la possibilité de faire bénéficier du régime de l'activité partielle aux indépendants.



ATLANTES
AVOCATS

2. Indemnité complémentaire versée par l'employeur en cas d'absence pour maladie

Sur ce point, le législateur vient donner au Gouvernement la possibilité de continuer à prendre des mesures dérogatoires à celles normalement applicables en cas d'absence d'un salarié ayant moins d'un an d'ancienneté.

Depuis le début de l'épidémie, l'indemnité complémentaire aux IJSS versée par l'employeur n'est plus subordonnée à une ancienneté minimale d'un an au sein de l'entreprise.

3. Congés payés

Les entreprises vont pouvoir, sous réserve de la conclusion d'un accord d'entreprise ou de branche, imposer aux salariés la prise d'une partie de leurs congés payés sans leur accord dans la limite maximale de 6 jours ouvrables.

Selon les mêmes modalités, l'employeur pourra modifier les dates de prise des congés de ses salariés.

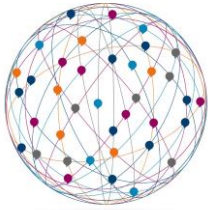
Dans ces situations, l'employeur ne sera pas tenu de respecter le délai de prévenance qui lui est normalement applicable (soit 1 mois à défaut d'accord collectif). Les ordonnances viendront préciser ce nouveau délai.

4. Jours de repos supplémentaires

L'employeur pourra imposer ou modifier unilatéralement les dates des :

- Jours de RTT ;
- Jours de repos prévus par les conventions de forfait ;
- Jours de repos affectés sur le CET d'un salarié.

Ici encore, les ordonnances à venir viendront préciser le délai de prévenance minimal que devra respecter l'employeur en pareille situation.



ATLANTES
AVOCATS

5. Durées maximales de travail

Pour les entreprises identifiées comme indispensables à la « *sécurité de la Nation ou à la continuité de la vie économique et sociale* », la loi prévoit qu'il sera possible de déroger aux règles d'ordre public ainsi qu'aux stipulations conventionnelles en matière de :

- Durée maximale de travail ;
- Repos hebdomadaire ;
- Repos dominical.

Il reviendra aux ordonnances déterminer les entreprises concernées ainsi que les modalités de mise en œuvre de ces dérogations.

6. Versement des primes et sommes assimilées

La date limite et les conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat dite « *Prime Macron* » seront aménagées.

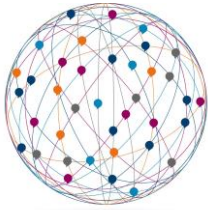
De la même manière, les dates limites ainsi que les modalités de versement des sommes dues au titre de l'intéressement et de la participation seront modifiées par l'exécutif.

7. Information et consultation des IRP

Les ordonnances vont venir modifier les règles relatives à l'information et à la consultation des du CSE en prévoyant :

- La possibilité de contraindre le CSE à rendre des avis dans des délais impartis ;
- La suspension des élections en cours.

Aucune indication n'est à ce stade donnée sur la nature des consultations concernées ou à la concision des délais associés.



ATLANTES
AVOCATS

8. Mesure de l'audience des organisations syndicales

Les scrutins visant à mesurer l'audience des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés organisés au niveau régional tous les 4 ans pourront être adaptés, au moyen notamment d'une modification du corps électoral.

La durée des mandats des conseillers prud'hommes et des membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles pourra être prorogée.

9. Aménagement du suivi de la santé des travailleurs

Les ordonnances pourront venir aménager les règles relatives au suivi de l'état de santé des travailleurs qui n'ont pu bénéficier d'un suivi médical en raison du contexte épidémique.

10. Formation professionnelle durant la carrière

Le Gouvernement va aménager les dispositions du Code du travail relatives à la formation professionnelle « *afin de permettre aux employeurs, aux organismes de formation et aux opérateurs de satisfaire aux obligations légales en matière de qualité et d'enregistrement des certifications et habilitations* ».

Les conditions de rémunération et de versement des cotisations sociales des stagiaires de la formation professionnelle seront adaptées.

11. Revenus de remplacement en cas de perte d'emploi

Les modalités de détermination des durées d'attribution des revenus de remplacement en cas de chômage vont être modifiées à titre exceptionnel par le Gouvernement.